

# Prévention des incendies

## Code national de prévention des incendies - Canada 2020

### 2.7. SÉCURITÉ DES PERSONNES

#### 2.7.3. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

##### 2.7.3.1. INSTALLATION ET ENTRETIEN

1. Les issues des bâtiments doivent être éclairées et ces derniers doivent comporter un éclairage de sécurité et une signalisation d'issue, conformément au CNB (voir la note A-2.7.3.1. 1)).
2. Les issues et la signalisation d'issue doivent toujours être éclairées lorsque le bâtiment est occupé.
3. L'éclairage de sécurité et la signalisation d'issue doivent être maintenus en état de fonctionnement, conformément à la section 6.5.

### 6.5 ALIMENTATION DE SECOURS ET ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

#### 6.5.1. GÉNÉRALITÉS

##### 6.5.1.1. INSPECTION, ESSAIS ET ENTRETIEN

1. Sous réserve des articles 6.5.1.2. à 6.5.1.5., les sources d'alimentation électrique de secours doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues conformément à la norme CSA C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».
2. Il faut inspecter, mettre à l'essai et entretenir toute installation d'alimentation électrique de secours destinée au matériel de secours des établissements de santé conformément à la norme CSA Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé » (voir la note A-6.5.1.1. 2)).

##### 6.5.1.2. AVERTISSEMENT

1. Lorsqu'une source d'alimentation électrique de secours est entièrement ou partiellement interrompue, le personnel de surveillance doit en être averti conformément à la section 2.8.

##### 6.5.1.3. INSTRUCTIONS

1. Les génératrices de secours doivent comporter des instructions relatives à leur mise en marche et au branchement des circuits essentiels si ces opérations ne sont pas automatiques.

##### 6.5.1.4. REGISTRES

1. Il faut tenir les registres exigés par la norme CSA C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».

##### 6.5.1.6. INSPECTION DES DISPOSITIFS AUTONOMES D'ÉCLAIRAGE

1. Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être inspectés à intervalles d'au plus un mois pour vérifier :
  - a) que les témoins lumineux fonctionnent et ne sont pas endommagés ou cachés;

- b) que les bornes des batteries sont propres, exemptes de corrosion et lubrifiées au besoin;
  - c) que les cosses des câbles sont propres et bien serrées, conformément aux instructions du fabricant; et
  - d) que la surface des batteries est propre et sèche.
2. Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis à l'essai :
    - a) à intervalles d'au plus un mois pour s'assurer que l'éclairage fonctionne en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation; et
    - b) à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir l'éclairage voulu pendant le temps correspondant à la durée de calcul dans des conditions simulées d'interruption du courant.
  3. Après l'essai exigé à l'alinéa 2)b), il faut vérifier la tension et l'intensité du courant de charge ainsi que le temps de recharge pour s'assurer que les prescriptions du fabricant sont respectées.

##### 6.5.1.7. INSPECTION DE L'ÉCLAIRAGE DE SECOURS

1. Sous réserve de l'article 6.5.1.6., l'éclairage de secours doit être inspecté à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer de son bon fonctionnement.

##### 6.5.1.8. INSPECTION DE LA SIGNALISATION D'ISSUE

(Voir la note A-6.5.1.8.)

1. Sous réserve du paragraphe 2), la signalisation d'issue doit faire l'objet d'une inspection à des intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'elle est visible en cas de panne du système d'alimentation électrique primaire.
2. La signalisation d'issue munie de piles de secours doit faire l'objet d'une inspection à des intervalles :
  - a) d'au plus un mois pour s'assurer qu'elle est visible en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation; et
  - b) d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'elle peut fournir, en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation, l'éclairage voulu pendant une période correspondant à la durée de calcul.

##### A-6.5.1.8.

La signalisation d'issue doit être visible, c'est-à-dire dégagée, éclairée et facilement identifiable comme dispositif indiquant l'emplacement du moyen d'évacuation.